Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_35-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 A 20H00**
**(Extrait du registre des délibérations)**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le premier avril s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire de Combrit Sainte Marine.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD, Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 26
Nbre de procurations : 1
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents :0

Absent ayant donné procuration
TANNEAU Benjamin à MOONWESSUR Héléna

Absents excusés

Absent :

Des remarques sur le conseil du 22 mars 2026 : le nom de Maryannick Picard a été mal orthographié dans la liste des présents

Le procès-verbal du 22 Mars 2026 est adopté à l'unanimité sous réserve de correction du nom de Madame Picard

Le Conseil municipal a désigné Lucille LACHAUSSE-ROY en qualité de secrétaire de séance.

## 2026-35 FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire présente le dossier et précise que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Par ailleurs depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.
**Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction**.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_35-DE

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

**Il est proposé, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, dans la limite des crédits budgétaires mobilisés à chaque budget primitif et selon les orientations suivantes :**

1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.
3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.
4) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. **Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation** afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

**Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :**

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

1) Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :
   - les fondamentaux de l'action publique locale,
   - l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
   - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
   - les formations favorisant l'efficacité personnelle et au travail en équipe, à des méthodes de management innovantes (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, communication non violente ...).

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_35-DE

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel et nécessaires au financement des actions.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal , après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la présente délibération relative à la formation des élus locaux,
- approuver les modalités de prise en charge des frais de formation précitées,
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme
Le 09 avril 2026

Christian LOUSSOUARN
*Maire de Combrit – Sainte Marine*

